


<b>AFRICAN UNION</b>		<b>UNION AFRICAINE</b>
<b>الاتحاد الأفريقي</b>		<b>UNIÃO AFRICANA</b>
<b>AFRICAN COURT ON HUMAN AND PEOPLES' RIGHTS COUR AFRICAINE DES DROITS DE L'HOMME ET DES PEUPLES</b>		

**THOMAS MGIRA**

**C.**

**RÉPUBLIQUE-UNIE DE TANZANIE**

**REQUÊTE N° 003/2019**

**ARRÊT DU 13 JUIN 2023**

**OPINION DISSIDENTE CONJOINTE DES JUGES BEN KIOKO, TUJILANE  
CHIZUMILA ET DENNIS ADJEI**

1. Dans l'affaire susmentionnée, la Cour a dûment examiné les conditions de recevabilité énoncées à la règle 50(2) du Règlement, qui reprend en substance les dispositions de l'article 56 de la Charte. La majorité est d'avis que toutes les conditions de recevabilité ont été remplies et que la Requête est, en conséquence, recevable.
  
2. Bien que nous fassions entièrement nôtres l'appréciation et les conclusions de la majorité en ce qui concerne la plupart des conditions de recevabilité, nous ne partageons pas son avis au sujet de l'exigence de dépôt de la requête dans un délai raisonnable, prévue par la règle 50(2)(f) du Règlement. Nous estimons qu'en l'espèce, la majorité a commis une erreur dans l'interprétation et l'application de cette condition, d'où la présente opinion dissidente formulée conformément aux dispositions de la règle 70(2) du Règlement intérieur de la Cour.

3. Nous sommes, certes, fermement convaincus qu'une juridiction des droits de l'homme doit, dans la mesure du possible, prendre acte des difficultés rencontrées par les requérants et en tenir compte. Toutefois, nous sommes parvenus à cette décision à contrecœur, car nous estimons que la cohérence des décisions de la Cour doit être assurée.
  
4. Nous sommes d'avis qu'il faut donner effet à une disposition à moins qu'il ne soit établi que son application la rendrait le texte. En outre, une juridiction a le droit de procéder à un revirement de jurisprudence lorsqu'elle estime qu'il convient de le faire, mais elle doit donner les justifications suffisantes. En l'espèce, ce qui est troublant, c'est que la Cour s'est écartée de sa jurisprudence et a fixé elle-même un nombre spécifique d'années pendant lesquelles le grand public est présumé n'avoir pas eu connaissance de son existence, sans donner de motif<sup>1</sup>. Cette conclusion tirée par la Cour *suo motu*, sans aucune observation des parties à ce sujet, soulève la question suivante : pourquoi sept (7) ans et pourquoi pas cinq (5) ou dix (10) ans ? C'est en raison de ce qui précède et pour d'autres motifs que nous exposerons plus en détail que nous sommes fermement convaincus qu'il n'y avait pas lieu de déclarer la Requête recevable.

#### **A. SUR LE DÉPÔT DE LA REQUÊTE DANS UN DÉLAI NON RAISONNABLE**

5. Au sens de l'article 56(6) de la Charte, les requêtes ne sont pas recevables devant la Cour si elles ne sont pas « introduites dans un délai raisonnable courant depuis l'épuisement des recours internes ou la date retenue par [la Cour] comme faisant commencer à courir le délai de sa propre saisine ». L'article 56(6) de la Charte ne fixe pas de délai précis, c'est ce qui explique que la Cour ait eu recours à une approche au cas par cas.<sup>2</sup>

---

<sup>1</sup> La majorité est d'avis que « La Cour observe, également, que la période allant de 2007 à 2013 marquait les premières années d'exercice de la Cour, moment auquel le grand public, a fortiori, les personnes dans la situation du Requérant étaient peu au fait de l'existence de la Cour ».

<sup>2</sup> Norbert Zongo, Abdoulaye Nikiéma dit Ablassé, Ernest Zongo et Blaise Ilboudo et Mouvement Burkinabè des droits de l'homme et des peuples c. Burkina Faso (fond) (2014), 1 RJCA 226, § 92 ; Voir également Alex Thomas c. République-Unie de Tanzanie (fond) (20 novembre 2015), 1 RJCA 482, § 73

6. L'exigence d'introduire une requête dans un délai raisonnable est un critère de recevabilité important reconnu en droit international des droits de l'homme.<sup>3</sup> Il s'agit d'un pendant du délai de prescription reconnu en droit interne. Le principe est que les requérants qui souhaitent saisir une juridiction internationale doivent le faire dans un délai raisonnable, à compter de la date à laquelle ils ont épuisé les recours internes au niveau national.
  
7. Il est important de noter que cette règle vise à garantir que les requérants fassent preuve de diligence dans la poursuite de leur affaire et puissent faire valoir leurs droits. Cette règle est dictée par des considérations pragmatiques, en particulier lorsque les requérants prennent un temps peu raisonnable pour engager leur action, car l'État défendeur rencontrerait, sans aucun doute, des difficultés à répondre aux allégations et, qui plus est, devant une juridiction internationale qui doit statuer sur l'affaire. Conformément à la jurisprudence de la Cour :

le but de [la règle 50(2)(f)] du Règlement est d'assurer « la sécurité judiciaire en évitant aux autorités et autres personnes concernées d'être, pendant longtemps, dans une situation d'incertitude. En outre, cette disposition vise à « fournir au Requérant un délai de réflexion suffisant pour lui permettre d'apprécier l'opportunité d'introduire une requête, le cas échéant » et, enfin, de permettre à la Cour de « déterminer les griefs et arguments précis à présenter ».<sup>4</sup>

8. D'autres juridictions internationales ont également fixé un délai de dépôt des requêtes devant elles. L'article 30(2) du traité instituant la Communauté de l'Afrique de l'Est prévoit qu'une procédure est instituée dans un délai de deux (2) mois à compter du jour où le plaignant en a eu connaissance des faits devant fonder la requête. La Cour de justice de l'Afrique de l'Est a

---

<sup>3</sup> Voir l'article 35 (1) de la Convention européenne des droits de l'homme (1950) et l'article 46 de la Convention américaine relative aux droits de l'homme.

<sup>4</sup> *Godfred Anthony et un autre c. République-Unie de Tanzanie*, CAFDHP, Requête n° 015/2015, Arrêt du 26 septembre 2019 (compétence et recevabilité), § 45.

estimé que « le traité ne contient aucune disposition permettant à la Cour de ne pas tenir compte du délai de deux (2) mois et que l'article 30(2), ne vise aucune infraction ou violation continue du traité en dehors des deux mois suivant la date à laquelle une action pertinente a été portée à la connaissance du requérant ». <sup>5</sup>

9. La Cour européenne des droits de l'homme (CEDH) exige que les requêtes soient déposées au plus tard quatre (4) mois après l'épuisement des voies de recours internes. La CEDH a estimé que :

La règle des quatre (4) mois a pour finalité première d'assurer la sécurité juridique en garantissant que les affaires qui soulèvent des questions au regard de la Convention puissent être examinées dans un délai raisonnable et vise aussi à protéger les autorités et autres personnes concernées de l'incertitude où les laisserait l'écoulement prolongé du temps (*Sabri Güneş c. Turquie* [GC], 129). En outre, cette règle fournit au requérant potentiel un délai de réflexion suffisant pour lui permettre d'apprécier l'opportunité d'introduire une requête et, le cas échéant, de déterminer les griefs et arguments précis à présenter, et elle facilite l'établissement des faits dans une affaire car, avec le temps, il devient problématique d'examiner de manière équitable les questions soulevées. <sup>6</sup>

10. L'article 46(1)(b) de la Convention américaine relative aux droits de l'homme prévoit « que la pétition ou la communication est introduite dans les six (6) mois à compter de la date à laquelle l'individu présumé lésé dans ses droits a pris connaissance de la décision définitive ».

---

<sup>5</sup> *Professeur Nyamoya Francois c. Procureur général de la République du Burundi et le Secrétaire général de la Communauté de l'Afrique de l'Est*, CJAE, affaire n° 8 de 2011.

<sup>6</sup> CEDH, *Ramos Nunes de Carvalho e Sá c. Portugal* [GC], §§ 99-101 ; *Sabri Güneş c. Turquie* [GC], § 39.

## B. APPRÉCIATION DU DÉLAI RAISONNABLE EN L'ESPÈCE

11. Il convient de rappeler, d'emblée, que la Cour a considéré dans sa jurisprudence constante que le caractère raisonnable dépend des « circonstances particulières de chaque affaire et doit être apprécié au cas par cas ».<sup>7</sup> Dans cette optique, elle a pris en considération des circonstances telles que l'emprisonnement, l'absence d'assistance judiciaire, l'indigence, l'analphabétisme, la méconnaissance de l'existence de la Cour, l'intimidation et la crainte de représailles, ainsi que l'exercice de recours extraordinaires, comme autant de facteurs pertinents pour déterminer si le retard accusé par un requérant pour la saisir est justifié.<sup>8</sup> Cette approche a permis à la Cour de faire preuve d'une certaine souplesse dans l'application, dans diverses requêtes, de la règle de l'exigence du caractère raisonnable du délai de sa saisine, en tenant compte des circonstances particulières de chaque affaire.
12. Cependant, la Cour a également, bien qu'implicitement, adopté une norme de preuve stricte sur une base progressive, en exigeant la justification du délai de dépôt d'une requête lorsqu'il excède cinq (5) ans. Par exemple, dans l'affaire *Godfred Anthony un autre c. Tanzanie*, la Cour a estimé qu'un retard de cinq (5) ans et quatre (4) mois n'était pas raisonnable malgré le fait que les requérants étaient « eux aussi incarcérés et leurs mouvements restreints ». La Cour a noté, dans cette affaire, qu'outre le fait de s'être présentés comme « indigents », les requérants n'avaient ni affirmé, ni fourni « la moindre preuve qu'ils étaient illettrés, profanes en droit ou qu'ils ignoraient l'existence de la Cour ».<sup>9</sup> La Cour a, en outre, observé que « les Requérants étaient représentés par un avocat lors de leurs procès devant les juridictions nationales, en première instance et en appel, mais n'avaient pas introduit de recours en révision de leurs jugements définitifs ».<sup>10</sup>

---

<sup>7</sup> *Norbert Zongo c. Burkina Faso* (fond), op. cit., § 92 ; *Alex Thomas c. République-Unie de Tanzanie* (fond), (20 novembre 2015), 1 RJCA 482, § 73.

<sup>8</sup> Voir paragraphe 41 de l'arrêt.

<sup>9</sup> *Anthony et Kisite c. Tanzanie* (compétence et recevabilité) (2019) 3 RJCA 491, § 48.

<sup>10</sup> *Ibid*, § 49.

13. Dans le même ordre d'idées, dans l'affaire *Yusuph Said c. Tanzanie*, la Cour a estimé<sup>11</sup> qu'une période de huit (8) ans et trois (3) mois ne constituait pas un délai raisonnable d'introduction d'une requête. La Cour a considéré que, même s'il est incarcéré, le Requérent n'a pas indiqué la raison pour laquelle son incarcération l'avait empêché de déposer sa requête plus tôt.<sup>12</sup>
14. En outre, la Cour a précédemment conclu que, lorsque les requérants exercent un recours en révision dans l'État défendeur, ils sont « en droit d'attendre que l'arrêt en révision soit rendu » et que, par conséquent, le caractère raisonnable du délai de saisine ne serait calculé qu'à partir de la date du prononcé de l'arrêt en révision.<sup>13</sup>
15. En l'espèce, le Requérent a été déclaré coupable de meurtre et condamné à mort le 8 avril 2005. Se sentant lésé par cette décision, il a introduit un recours devant la Cour d'appel, qui l'a débouté, le 29 avril 2010. La Cour d'appel étant l'instance judiciaire la plus élevée de l'État défendeur, les recours internes disponibles ont été épuisés le 29 avril 2010.<sup>14</sup> Entre cette date et la date d'introduction de la présente Requête devant la Cour, à savoir le 22 janvier 2019, une période de huit (8) ans, huit (8) mois et vingt-quatre (24) jours s'est écoulée.
16. Malgré la longueur de ce délai, la majorité s'est appuyée, entre autres, sur la tentative tardive du Requérent d'exercer un recours en révision devant la Cour d'appel en demandant une prorogation du délai de dépôt de sa requête en révision et a considéré que, puisqu'il se trouvait dans le couloir de la mort, la présente Requête est recevable. Nous estimons que la Cour a déclaré, à tort, que la Requête avait été déposée dans un délai raisonnable, s'écartant ainsi clairement de sa jurisprudence.

---

<sup>11</sup> *Yusuph Said c. République-Unie de Tanzanie*, CAFDHP, Requête n° 011/2019, Arrêt du 30 septembre 2021 (compétence et recevabilité), § 44.

<sup>12</sup> *Ibid.*

<sup>13</sup> *Ibid.*, § 41, voir également *Werema Wangoko c. Tanzanie* (fond) (7 décembre 2018) 2 RJCA 539 §§ 48-49

<sup>14</sup> Paragraphe 4 de l'arrêt.

17. Tout d'abord, en ce qui concerne la date à partir de laquelle le calcul du caractère raisonnable du délai commence à courir, nous estimons que la majorité n'a pas compris que le Requéranant n'a pas « exercé » le recours en révision, ce qui, selon la jurisprudence précitée de la Cour, est un facteur important pour que la procédure de révision ait pour effet de suspendre le calcul à partir de la date à laquelle la Cour d'appel a statué sur l'appel du Requéranant dans le cadre de la procédure ordinaire, c'est-à-dire le 29 avril 2010.
18. La majorité a retenu, à tort, la date du rejet de la demande de prorogation de délai introduite par le Requéranant comme date pertinente alors qu'en réalité, il n'a pas déposé de recours en révision devant la Cour d'appel. Il est impératif de noter que la tentative du Requéranant d'introduire un recours en révision était prescrite du fait de son propre manquement à respecter le délai spécifié dans le droit interne, même si la Cour d'appel a rendu un arrêt contradictoire et qu'il était représenté par un avocat. Malgré cela et sur cette base, la majorité est allée plus loin en déduisant, encore une fois à tort, trois (3) ans du délai de huit (8) ans, huit (8) mois et vingt-quatre (24) jours de la période du retard accusé par le Requéranant, soit entre le 29 avril 2010 et la date à laquelle la Requête a été déposée devant la Cour de céans, c'est-à-dire le 22 janvier 2019.
19. Par ailleurs, pour apprécier le caractère raisonnable du délai de saisine, la majorité a jugé important la prise en compte le fait que le Requéranant est « un prisonnier dans le couloir de la mort, isolé, coupé de toute information possible et restreint dans ses mouvements ».<sup>15</sup> La majorité n'a pas fourni de raisons, ni précisé les circonstances propres à l'espèce qui justifiaient de s'écarter de la position antérieure de la Cour établie, par exemple, dans l'affaire *Yusuph Said c. Tanzanie*, qui concernait un requéranant qui se trouvait dans le couloir de la mort. Dans l'affaire *Chananja Luchagula c. Tanzanie*, le requéranant était également un condamné à mort, mais sa

---

<sup>15</sup> Paragraphe 46 de l'arrêt.

requête a été jugée irrecevable, car elle avait été introduite dans un délai de six (6) ans, cinq (5) mois et quinze (15) jours.<sup>16</sup>

20. En l'espèce, aucun élément du dossier n'indique que le Requéran était particulièrement « isolé » ou qu'il se trouvait dans une situation différente des requérants précédents qui étaient dans la même situation que lui. Si le fait d'être dans le couloir de la mort signifiait automatiquement être coupé du grand public, la Cour aurait dû parvenir à la même conclusion d'irrecevabilité que dans les affaires *Yusuf Said et Chananja Luchagula*.
21. En outre, dans la présente affaire, la Cour n'a pas tenu compte du fait que le Requéran était représenté par un conseil devant les juridictions nationales, ce qui, comme l'indique la jurisprudence de la Cour, est un facteur important pour évaluer le caractère raisonnable du délai. Par ailleurs, dans l'affaire *Godfred Anthony et un autre c. Tanzanie*, la Cour, en déclarant la requête irrecevable, a observé que « les Requéran étaient représentés par un avocat lors de leurs procès en première instance et en appel au niveau national, mais qu'ils n'ont pas introduit un recours en révision de leurs jugements définitifs ».
22. Nous réitérons donc notre ferme position selon laquelle la majorité aurait dû, conformément aux décisions antérieures de la Cour, calculer le caractère raisonnable à partir de la date à laquelle la Cour d'appel a rendu son arrêt, et non pas à partir de la date à laquelle la demande de prorogation de délai du Requéran a été rejetée pour des raisons qui lui sont imputables. En outre, la majorité aurait dû clairement indiquer les raisons pour lesquelles il était nécessaire de s'écarter de la jurisprudence de la Cour et d'accorder plus de poids, dans ce cas particulier, au fait d'être dans le couloir de la mort dans l'appréciation du caractère raisonnable du délai, en l'absence de toute preuve ou observation du Requéran à ce sujet.

---

<sup>16</sup> *Chananja Luchagula c. République-Unie de Tanzanie*, CAfDHP, Requête n° 011/2016, Arrêt du 25 septembre 2020 (compétence et recevabilité), § 60.



23. Nous souhaitons relever que, bien que la Cour ait tout le pouvoir de s'écarter de sa propre jurisprudence, une telle démarche doit être motivée par des raisons convaincantes et rendue nécessaire par les circonstances particulières de l'affaire, ce qui n'était pas le cas en l'espèce. La posture de la majorité risque de provoquer une incohérence jurisprudentielle injustifiée et, partant, de compromettre gravement la sécurité juridique.

**Ont signé :**



Juge Ben KIOKO ;



Juge Tujilane CHIZUMILA



Juge Dennis ADJEI

Fait à Arusha, ce treizième jour du mois de juin de l'année deux-mille vingt-trois, le texte anglais faisant foi.

